

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 47: Règlement n° 48

Révision 10 – Amendement 1

Complément 14 à la série 04 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/57.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.7.16.4, modifier comme suit:

«2.7.16.4 Les matériaux rétroréfléchissants homologués en classes D, E ou F selon le Règlement n° 104 et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales.».

Paragraphe 2.7.30.1, modifier comme suit:

«2.7.30.1 “*Feu interdépendant marqué «Y»*”, un dispositif fonctionnant comme un élément d'un système de feux interdépendants. Les feux interdépendants fonctionnent ensemble lorsqu'ils sont activés, ont des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence distinctes et des boîtiers distincts, et peuvent avoir des sources lumineuses distinctes.».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.7.32, libellé comme suit:

«2.7.32 “*Feux marqués «D»*”, des feux interdépendants, homologués en tant qu'entités distinctes, de manière qu'ils puissent être utilisés séparément ou par assemblage de deux feux considéré comme un “*feu simple*”.».

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«2.16.1 Par “*feu simple*”, on entend:

- a) Un dispositif ou la partie d'un dispositif ne possédant qu'une fonction d'éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence, qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus; ou
- b) Tout assemblage de deux feux marqués “D”, identiques ou non, ayant la même fonction; ou
- c) Tout assemblage de deux catadioptrés indépendants, identiques ou non, qui ont été homologués séparément; ou
- d) Tout système de feux interdépendants constitué de deux ou trois feux interdépendants marqués “Y” qui ont été homologués ensemble et qui ont la même fonction.».

Paragraphe 2.16.2, modifier comme suit:

«2.16.2 “*Deux feux*” ou “*un nombre pair de feux*” ayant la forme d'une bande, deux feux présentant une seule surface apparente, pour autant que cette bande soit située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.».

Paragraphe 5.7, modifier comme suit:

«5.7 Feux groupés, combinés, mutuellement incorporés ou simples».

Paragraphe 5.7.2, modifier comme suit:

«5.7.2 Feux simples».

Paragraphe 5.7.2.1, modifier comme suit:

«5.7.2.1 Les feux simples définis à l'alinéa *a* du paragraphe 2.16.1, qui sont constitués de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon:

- a) Que la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection; ou

- b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes/tangentes n'excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l'axe de référence.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un catadioptré simple.».

Paragraphe 5.7.2.2, modifier comme suit:

«5.7.2.2 Les feux simples définis à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 2.16.1, qui sont constitués de deux feux marqués "D" ou de deux catadioptrés indépendants, doivent être installés de façon:

- a) Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence des deux feux ou catadioptrés occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence; ou
- b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence des deux feux ou des deux catadioptrés indépendants n'excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l'axe de référence.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.7.2.3 et 5.7.2.4, libellés comme suit:

«5.7.2.3 Les feux simples définis à l'alinéa *d* du paragraphe 2.16.1 doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.7.2.1.

Deux feux ou plus et/ou deux surfaces apparentes distinctes ou plus montés dans le même boîtier et/ou ayant une glace extérieure commune ne sont pas considérés comme un système de feux interdépendants.

Toutefois, un feu ayant la forme d'une bande peut faire partie d'un système de feux interdépendants.

5.7.2.4 Deux feux ou un nombre pair de feux ayant la forme d'une bande doivent être situés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, s'étendant au moins jusqu'à 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, de chaque côté de celui-ci, en ayant une longueur minimale de 0,80 m; l'éclairage de cette surface devra être assuré par au moins deux sources de lumière situées le plus près possible de ses extrémités. La surface apparente peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses surfaces apparentes élémentaires sur un plan transversal satisfassent aux prescriptions du paragraphe 5.7.2.1.».

Paragraphe 5.18.4, alinéa b), modifier comme suit:

«5.18.4 ...

- b) Soit le système de feux interdépendants est monté pour partie sur l'élément fixe et pour partie sur un élément mobile. Dans ce cas, à l'exception des feux indicateurs de direction, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique vers l'extérieur ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles. La ou les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur sont réputées être satisfaites lorsque ce ou ces feux interdépendants sont conformes aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière

pour l'homologation du dispositif, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles.

Dans le cas des feux indicateurs de direction, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles. Cela ne s'applique pas lorsque des feux supplémentaires sont allumés pour assurer l'angle de visibilité géométrique dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles, pour autant que ces feux supplémentaires satisfassent aussi à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques applicables aux feux indicateurs de direction installés sur l'élément mobile.».
